



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2014-FP-5

—

## **MODIFICATION DU 30 JUIN 2015 DU PRÉAVIS – FRI-PERS DU 18 AOÛT 2011**

### **Accès par les Communes du canton de Fribourg demandé par l'intermédiaire de l'Association des communes fribourgeoises (ci-après : ACF)**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi sur le recensement fédéral de la population du 22 juin 2007 (Loi sur le recensement) ;
- la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (LHR) ;
- la Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- le Préavis du 18 août 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9022) ;
- la Décision du 21 septembre 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le Préavis du 3 juillet 2012 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n°9032) ;
- la Décision du 24 janvier 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données vérifie la licéité du traitement, sous l'angle de la protection des données, de la présente demande d'extension.

#### **II. Demande d'extension**

Par l'intermédiaire de l'ACF, les Communes du canton de Fribourg ont requis, par demande du 26 juin 2014 ainsi que par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 21 mai 2015, l'extension de leur accès aux données du profil P4 de tout le canton, à l'historique des données ainsi qu'à la génération de listes.

### **III. Nécessité de requête**

Conformément à la Loi sur le recensement, « des données sur la structure de la population et sur l'évolution de la société sont collectées chaque année ou à intervalles plus courts en Suisse ». Ce recensement fédéral se base sur l'ensemble des relevés fondés sur les registres officiels, dont notamment le registre des habitants des cantons et des communes. La LHR qui vise, d'une part, à simplifier l'utilisation des données de registres pour la statistique et, d'autre part, à faciliter l'échange de données entre les registres, régit la fourniture de ces données.

En application de la LHR, l'Etat de Fribourg gère une plateforme informatique comprenant les données enregistrées dans les registres communaux des habitants, à savoir les données correspondant au contenu minimal prévu à l'art. 6 LHR ainsi que la filiation, la langue maternelle et l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec l'intéressé (cf. art. 4 LCH). Cette plateforme a pour but de faciliter la fourniture de données aux ayants droit. Elle permet en particulier l'échange des données entre communes lors du départ ou de l'arrivée de personnes, la transmission des données à l'Office fédéral de la statistique ainsi que la transmission de données aux autorités et administrations publiques dûment autorisées. Pour ce faire, les données contenues dans les registres communaux des habitants sont transmises à la plateforme informatique par voie électronique au moins une fois par semaine.

Au vu des buts poursuivis par la plateforme informatique FRI-PERS et des obligations légales, telles que l'obligation de s'annoncer des citoyens (déclaration d'arrivée et de départ : art. 5 et 11 LCH) et l'obligation de renseigner des tiers (bailleurs, employeurs, communes etc. : art. 8a LCH), notre Autorité relève que la volonté du législateur n'est pas de donner, au contrôle des habitants de chaque commune, un accès aux données de tous les habitants du canton de Fribourg, mais uniquement aux données des résidents de leur propre commune. En effet, lors de déménagements, le législateur a explicitement mentionné que les données des habitants sont échangées entre le service du Contrôle des habitants de la commune de départ et celui de la commune d'arrivée. Ainsi, l'échange de ces données se fait sous forme cryptée par voie électronique (art. 10 LHR). De sorte que lorsque M. X quitte sa commune, il a l'obligation d'annoncer son départ au Préposé au contrôle des habitants sans délai et d'indiquer sa destination (cf. art. 11 LCH). A son arrivée dans sa nouvelle commune de domicile, M. X devra s'annoncer dans les 14 jours (cf. art. 5 LCH). Quant au Préposé au contrôle des habitants de la nouvelle commune de domicile, il devra recueillir les données nécessaires à la tenue du registre des habitants (cf. art. 7 LCH). Pour ce faire, ce dernier pourra demander les informations manquantes aux employeur, bailleur, etc. et à la commune de départ de M. X (art. 8a LCH).

Par le biais de cette plateforme, le législateur a notamment voulu faciliter les tâches du Préposé au contrôle des habitants de chaque commune tout en respectant la protection des données de chaque citoyen. En effet, il est important de rappeler que le citoyen est au centre de ce traitement de données, dans la mesure où ses données personnelles et sensibles y sont traitées. Ainsi, selon la volonté du législateur, le Préposé au contrôle des habitants a accès aux données de ses propres résidents et a la possibilité d'obtenir les données des personnes qui emménagent au travers de la collaboration administrative. Si les obligations légales ne devaient pas être respectées par les citoyens, le législateur donne pour tâche aux Préfets de prononcer des sanctions pénales (art. 23 LCH). Ainsi, afin de limiter les risques d'atteinte à la personnalité et de respecter la volonté du législateur, l'accès aux données de chaque commune doit être soumis à une limitation liée au territoire concerné, comme c'est notamment le cas pour les Préfectures et les Justices de paix du canton de Fribourg.

Notre Autorité ne remet pas en cause le fait que les communes sont amenées à traiter de nombreuses données personnelles relatives à leurs résidents et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Toutefois, elle relève que, du point de vue de la protection des données, il n'est pas nécessaire, ni proportionnel, que chaque commune puisse avoir un accès à toutes les données de tous les habitants du territoire du canton de Fribourg. S'il n'est pas contesté que les communes puissent avoir un accès complet aux données de leurs propres résidents, puisqu'elles sont nécessaires non seulement à l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre du contrôle des habitants mais également à la bonne gestion de leur administration communale, il en va différemment des données concernant des habitants des autres communes. Ainsi, le Préposé au contrôle des habitants de la commune de Guin est en droit d'avoir accès aux données de Mme Y, résidente de la commune de Guin, afin de pouvoir accomplir ses tâches. Toutefois, ce même Préposé n'a pas besoin d'avoir accès aux données de Mme W, résidente de la commune de Givisiez, dans la mesure où cette dernière n'est pas résidente de la commune de Guin. En cas d'emménagement de Mme W à Guin, le Préposé au contrôle des habitants de Guin pourra demander les renseignements nécessaires à la commune de Givisiez (cf. art. 8a al. 3 LCH).

Au surplus, pour l'accomplissement de leurs tâches, les Préposés au contrôle des habitants de chaque commune ont besoin d'un accès à des données exactes et mises à jour. De ce fait, l'accès à d'anciennes données ne leur est pas utile. Partant, la demande d'accès à l'historique des données semble obsolète. S'agissant de la génération de listes, elle n'est en aucun cas justifiée légalement.

Ainsi, notre Autorité est d'avis que l'extension sollicitée est admissible en ce qui concerne l'accès aux données du profil 4 portant uniquement sur les données relatives aux propres résidents de chaque commune, à savoir un accès soumis à une limitation liée au territoire concerné. Toutefois, s'agissant de l'accès global aux données de chaque habitant du canton de Fribourg, de l'accès à l'historique et à la génération de listes, notre Autorité émet un préavis défavorable.

#### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données confirme le contenu de son préavis du 18 août 2011 concernant l'accès des Communes du canton de Fribourg à la plateforme informatique cantonale FRI-PERS.

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données préavis défavorablement l'extension de l'accès des Communes du canton de Fribourg aux données du profil P4 **pour tout le canton**, à l'historique des données ainsi qu'à la génération de listes.

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un préavis favorable à l'extension de l'accès des Communes du canton de Fribourg aux données du profil P4 **portant uniquement sur les données relatives à leurs propres résidents**, à savoir un accès soumis à une limitation liée au territoire de chaque commune.

#### **V. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.

- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données